



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2025-DEL-044

OBJET : Adhésion au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz et services associés.

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Dates de convocation :**3 avril 2025****Dates de publication :****3 avril 2025****Nbre de conseillers en****exercice : 21****Nbre de votants : 16**

(14 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance :

Mme Jennifer GANGNEBIEN

Étaient présents :

TETART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, DEBLOIS-CARON Christine, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GRUDLER Agnès, GALERNE Emmanuelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer,

Étaient absents :

BOURGOGNE Julien (excusé, pouvoir à DEBLOIS-CARON Christine), PASQUIER Hugo (excusé), SERAY Philippe, DAMOTTE Stéphane (excusé), GUYOMARD Nathalie (pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,**Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,***Considérant** l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 16 voix POUR

Article 1. : **Accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Article 2. : **Décide** d'adhérer au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz et services associés.

Article 3. : **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz et services associés.

Article 4. : **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer le(s) marchés(s) / accords-cadres issus du groupement de commandes pour l'achat et l'acheminement de gaz et services associés pour les collectivités membres du groupement, et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

Article 5. : **Stipule** que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur : la CC du Pays Houdanais.

La Secrétaire de séance,
Jennifer GANGNEBIEN

A HOUDAN, le 10 avril 2025

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

La présente délibération peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration et/ou d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Convention de groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz et services associés

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Houdanais, représentée par son Président, **M. Jean-Marie TÉTART**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°.....du

Ci-après dénommée le « coordonnateur »,

Et les Collectivités adhérentes,

Représentées par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de l'adhérent au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz et services associés (Cf. annexe 1 de la convention), habilités à signer la présente convention par la délibération de leur assemblée délibérante (Cf. annexe 2 de la convention),

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.441-1 du code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peuvent choisir un fournisseur sur le marché. Pour leurs besoins propres, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du code de l'Energie et les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Dans ce contexte et afin de mutualiser les achats pour réaliser des économies d'échelle, les parties conviennent de s'associer afin de conclure un marché d'acheminement et de fourniture de gaz et services associés. Le groupement de commande est régi par les dispositions des articles L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de la commande publique.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – Nature des besoins

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement de gaz et de services associés. Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et L. 2125-1 du code de la commande publique.

Article 3 – Composition du groupement

3.1-Membres

Le groupement est composé des collectivités territoriales visée en première page de ladite convention et signataire de celle-ci, dont le détail est inscrit en annexe 1.

3.2-Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins avec précision pour la passation de la consultation, dans les délais fixés par le Coordonnateur ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans un délai raisonnable ;
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du marché ou accord-cadre ;
- Gérer son marché/accord-cadre une fois celui-ci notifié ;
- Gérer la réception et le paiement de ses factures ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché/accord-cadre. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 4 – Coordination du groupement

4.1-Coordonnateur du groupement

La **CC du Pays Houdanais** est désignée comme coordonnatrice du groupement, représentée par son Président en exercice, **M. Jean-Marie TÉTART**.

La **CCPH** a pour mission à ce titre de procéder à l'ensemble des opérations de passation et de sélection du (des) titulaire(s) dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et autres textes règlementaires.

En outre, elle sera chargée de procéder aux opérations de signature et de notification du marché.

4.2-Missions du coordinateur du groupement

Le coordonnateur du groupement, en la personne de la **CC du Pays Houdanais**, est notamment chargée :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- Du choix de la procédure et des critères d'attribution ;
- De la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) :
 - o Règlement de la Consultation (RC),
 - o Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles,
 - o Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
 - o Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles.
- De la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) sur le profil acheteur e-marchespublics.com du coordinateur, et sur tout autre support en fonction du seuil de publicité¹ ;

¹ Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ou dans un Journal habilité à recevoir des Annonces Légales (JAL) pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour les marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT (cas pour les marchés de fournitures courantes et de service.

- Du suivi de la procédure en cours de publicité (rectification de l'avis, réponses aux questions etc.) ;
- De la réception et de l'ouverture des plis ;
- De l'analyse des candidatures et des offres ;
- Des demandes de régularisation des candidatures et des offres selon les dispositions du Code de la commande publique ;
- De la présentation de l'analyse en CAO ;
- De la signature des documents d'attribution et de la notification au nom et pour le compte de chaque membre du groupement ;
- De l'information des non-attributaires au nom et pour le compte de chaque membre du groupement ;
- De la transmission des pièces de marché au contrôle de légalité pour les marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu; -
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

Article 5 – Procédure de passation du marché et disposition particulières

Article 5.1-Procédure de passation

La **CCPH** réalisera la procédure appropriée en fonction des besoins des membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Article 5.2-Dispositions particulières du marché

Les communes restent responsables de la dette et sont liées par les pièces du marché/accord-cadre vis à vis du fournisseur et réciproquement. La CC du Pays Houdanais n'étant qu'en position de coordonnateur du groupement de commande.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an ferme reconductible tacitement deux fois un an, soit une durée maximale de 3 ans.

Article 6 – Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement. Elle interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira autant que de besoin.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7 – Dispositions financières

Article 7.1-Dispositions financières relatives à la procédure

Le coordonnateur ne perçoit aucune rémunération, ni ne demande aucune participation financières aux adhérents au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

Article 7.2-Dispositions financières relatives à l'exécution du marché

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Article 8 – Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation ou son expiration. Elle perdurera jusqu'à l'expiration du marché/accord-cadre concerné.

Article 9 – Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la présente convention doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante des membres du groupement.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargée du contrôle de légalité en Préfecture.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

Article 10 – Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur avant le 31 octobre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient en cours d'année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions coordonnantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché / accord-cadre notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

Article 11 – Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Article 12 – Litiges relatifs à la présente convention

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable sera du ressort du tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Versailles

56, avenue de Saint Cloud

78011 VERSAILLES

Tél : 01 39 20 54 00

Télécopie du greffe général : 01 39 20 54 87

Télécopie des procédures d'urgence : 01 39 20 58 90

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Article 13 – Annexes

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 – Engagement de l'adhérent au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel.
- Annexe 2 – Délibération des membres du groupement.
- Annexe 3 – Liste des membres du groupement

Fait en un exemplaire original.

Signature du coordonnateur :

À Maulette, le

**La CCPH,
Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Annexe 1 à la convention constitutive de groupement de commandes gaz

Engagement contractuel de l'adhérent au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz et services associés

Identification de la collectivité adhérente

Dénomination :

SIRET :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Email :



Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 14/04/2025



ID : 078-217803105-20250409-2025_DEL_044-DE

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur (adhérente du groupement) et du référent

Représentant du pouvoir adjudicateur signataire de la convention et du présent document annexé :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Référent

(Personne en charge du suivi du dossier dans la collectivité) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Email :

ENGAGEMENT :

Je soussigné(e), agissant en qualité de

autorisé(e) par une délibération en date du, adressée en Préfecture le

..... :

- adhère au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz et services associés
- M'engage à fournir pour la définition de mes besoins les éléments nécessaires au lancement de la consultation
- M'engage à rémunérer le titulaire du marché/accord-cadre conformément aux prix fixés dans le marché.

À

le

Signature du membre du groupement :

(Nom, prénom, qualité)

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: vendredi 11 avril 2025 15:29
À: s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;
backuptdt@berger-levrault.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0781-217803105-20250411-41994.xml;
078-217803105-20250409-2025_DEL_044-DE-1-2_47198.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-04-11(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 3

Nom émetteur: HOUDAN

N° de SIREN: 217803105

Numéro Acte de la collectivité locale: 2025_DEL_044

Objet acte: Adhésion au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz et services associés.

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 1.7-Actes speciaux et divers

Identifiant Acte: 078-217803105-20250409-2025_DEL_044-DE

Rapport d'erreur(s):